

Loi accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

L. 03-08-1960 M.B. 23-08-1960

modifications:

L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65)	L. 02-07-81 (M.B. 08-07-81)
A.R. n° 412 du 25-04-86 (M.B. 10-05-86)	A.R. n° 434 du 05-08-86 (M.B. 21-08-86)
D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98)	A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)	D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)	D. 30-01-14 (M.B. 09-04-14)

Article 1er. - Il est accordé aux universités et établissements y assimilés en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, des subventions annuelles qui doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

complété par L. 09-04-65; modifié par L. 02-07-81 ; complété par A.R. n° 412 du 25-04-86 ; remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-86 ; modifié par D. 01-10-98 ; modifié par A.Gt 08-11-01 ; D. 12-07-12 ; D. 17-07-13 ; D. 18-12-2013 ; complété par D. 30-01-2014

Article 2. Pour chaque institution universitaire, ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pris en compte pour le financement en date du 1^{er} décembre de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée conformément aux articles 27, §§ 1^{er}, 3 et 7, et 48quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, auquel est ajouté 50 % du nombre d'étudiants à charge de crédits de la Coopération au Développement, conformément ou en vertu de la Convention entre l'Etat belge et le Conseil interuniversitaire de la Communauté française relative aux frais de formation, signée le 19 décembre 1997.

Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée /
Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013.



Les étudiants qui obtiennent le grade visé à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article s'ils sont également pris en compte pour le financement pour un autre programme d'études.

Les étudiants rémunérés à charge du budget de l'institution ou de son patrimoine ainsi que les mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique et de ses fonds associés ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Inséré par D. 30-01-2014

Les subventions annuelles visées à l'alinéa 1^{er} peuvent servir à la mise en oeuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-86 ; modifié par D. 01-10-98

Article 3. - Ces allocations sont inscrites au budget de la Communauté française.

Elle font l'objet de liquidations trimestrielles.

modifié par A.R. n° 434 du 05-08-86

Article 4. - Les universités et établissements y assimilés, doivent soumettre au contrôle du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions leur budget et comptes ainsi qu'un rapport justifiant l'usage fait des subventions accordées.

Ces documents doivent être fournis annuellement au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Article 5. - La présente loi sort ses effets au 1er janvier 1961.